

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

Loi N°64-31

relative au montant des amendes  
pénales.

--

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article 1er - Les infractions commises au Dahomey restent régies par la législation antérieure pour le taux des amendes, mais celles-ci seront toujours prononcées par les tribunaux en monnaie locale après conversion.

Article 2 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à Cotonou, le 9 Décembre 1964

par le Président de la République,

le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN



S.-M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



A. ADANDE

Ampliations :

PR	.....	4
PC	.....	8
AND	.....	4
CS	.....	4
MJL	.....	8
Ministères	...	8
SGG	.....	4
JORD	.....	1